



ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ LES CLÉS POUR BIEN RÉAGIR



OFFERT PAR



michel creuzot
vous simplifie l'entreprise

Membre du groupement France défi



La vie d'un entrepreneur n'est pas exempte de complications. Pour préserver votre activité et protéger votre famille, il est essentiel d'anticiper et de prendre les décisions adéquates aux moments opportuns. Ce guide est un outil destiné à vous aider dans votre réflexion. N'hésitez pas, ensuite, à vous appuyer sur votre expert-comptable pour mettre en œuvre les mesures nécessaires.

SOMMAIRE

Autodiagnostic : votre entreprise est-elle en difficulté ?	3
Face aux difficultés : des solutions existent	5
Les mots pour le dire	6
L'expert-comptable, un partenaire à vos côtés	8

Anticiper et protéger votre famille

La checklist des bonnes pratiques	10
Savoir repérer les signes et agir vite	11
Choisir le bon statut pour se protéger et préserver sa famille	13
Rendez vos biens immobiliers insaisissables	15
Quel régime matrimonial est le plus adapté ?	16
Quel statut pour votre conjoint ?	17
Quelles assurances mettre en place ?	18

Gérer les difficultés

Trouvez des sources de financement	20
Comment réduire les charges de personnel ?	21
Le Médiateur des entreprises pour vous aider à négocier avec vos créanciers	22
La CCSF pour aménager vos obligations fiscales et sociales	23
Le Médiateur du crédit pour rééchelonner vos crédits bancaires	24
Mandat ad hoc ou conciliation : quelle procédure choisir ?	25
La procédure de sauvegarde : une aide pour rebondir	28
Qu'est-ce que la cessation de paiements ?	31
Le redressement judiciaire : sauver l'activité	32
Comment s'organise la liquidation judiciaire ?	34
Artisan ou commerçant ? Pensez à la procédure de rétablissement professionnel !	37
Choisir de fermer son entreprise	39

Covid-19 : des dispositifs particuliers

Covid-19 : quel aménagement pour les procédures collectives ?	42
Covid-19 : comment gérer le PGE ou l'aide aux entreprises en difficulté ?	44

Autodiagnostic : votre entreprise est-elle en difficulté ?

	État général		
	PRÉOCCUPANT	GRAVE	TRÈS GRAVE
Vos relations avec l'environnement			
1 - RELATION AVEC LES BANQUIERS			
Appels quotidiens pour faire le point avant d'accepter de payer les chèques qui se présentent			
Refus de payer les échéances (traites)			
Refus de payer les chèques			
Suppression des concours bancaires			
Questions à se poser : ces problèmes de trésorerie résultent-ils : - de « réels problèmes » dans l'entreprise ? - d'une simple désorganisation : absence de suivi journalier de la trésorerie, mauvais recouvrement des créances clients... ? - d'une mauvaise structure financière du bilan qui peut entraîner une « frilosité » du banquier ?			
2 - RELATION AVEC LES SALARIÉS			
Règlement de salaires en retard			
Démision de salariés « clés » pouvant s'expliquer par une perte de confiance			
Absentéisme élevé			
3 - RELATION AVEC LES CLIENTS			
Retard dans les livraisons des clients			
Augmentation du délai moyen de règlement des clients ou du nombre de litiges traduisant : - soit la mauvaise qualité du travail - soit la mauvaise qualité du poste clients			
Annulation anormale de commandes			
Perte de clients importants			
4 - RELATION AVEC LES FOURNISSEURS			
Allongement des délais de règlement			
Suppression des délais de règlement			
Refus de livraison			
Exercice du droit de revendication (clause de réserve de propriété)			
Injonction de payer			
Assignations pour créances non contestées			
5 - RELATION AVEC L'ADMINISTRATION FISCALE ET LES ORGANISMES SOCIAUX			
Non-dépôt des déclarations			
Inexactitudes dans les bases de cotisations sociales et/ou de TVA			
Non-règlement des cotisations ou de la TVA			
Non-paiement des précomptes			
Inscription de privilèges Urssaf/Trésor			
Avis à tiers détenteur			
Redressements significatifs après des contrôles			
Assignation en redressement judiciaire devant le tribunal de commerce			

	État général		
	PRÉOCCUPANT	GRAVE	TRÈS GRAVE
6 - PROCÈS IMPORTANTS			
Prud'hommes (selon possibilité de pertes)			
Clients			
Dénonciation du bail avec offre de renouvellement à des conditions financières impossibles			
7 - COTATIONS DIVERSES			
Cotation Banque de France (selon degré)			
Assurance-crédit : Coface, SFAC (selon degré)			
Cotation renseignements commerciaux : Coface... (selon degré)			
8 - RELATION AVEC LES CONSEILS EXTÉRIEURS ET AUTRES			
Suspension par l'expert-comptable de la tenue des comptes ou d'autres prestations du fait du non-règlement des honoraires			
9 - PROCÉDURES D'ALERTE « EXISTANTES »			
Commissaire aux comptes Procédure d'alerte : apprécier le niveau			
Comité d'entreprise Procédure d'alerte : voir les conclusions			
Tribunal de commerce Convocation par le président du tribunal de commerce (art. L 611 - 2 du Code de commerce) : selon problèmes			
Quelques éléments chiffrés			
ANALYSE DE LA STRUCTURE DU BILAN			
Les dettes à moins d'un an sont supérieures aux stocks et valeurs réalisables et disponibles à moins d'un an (clients principalement)			
Augmentation des stocks non justifiée par un développement de l'activité, traduisant l'existence de stocks morts			
DIVERS			
Baisse significative des marges			
Retards significatifs dans la comptabilité			
Non-dépôt des comptes annuels au greffe du tribunal de commerce			
TOTAUX			

MAJORITÉ DE « PRÉOCCUPANT » : Prenez rendez-vous avec le CIP. Vous y trouverez des informations et une orientation vers les solutions existantes :

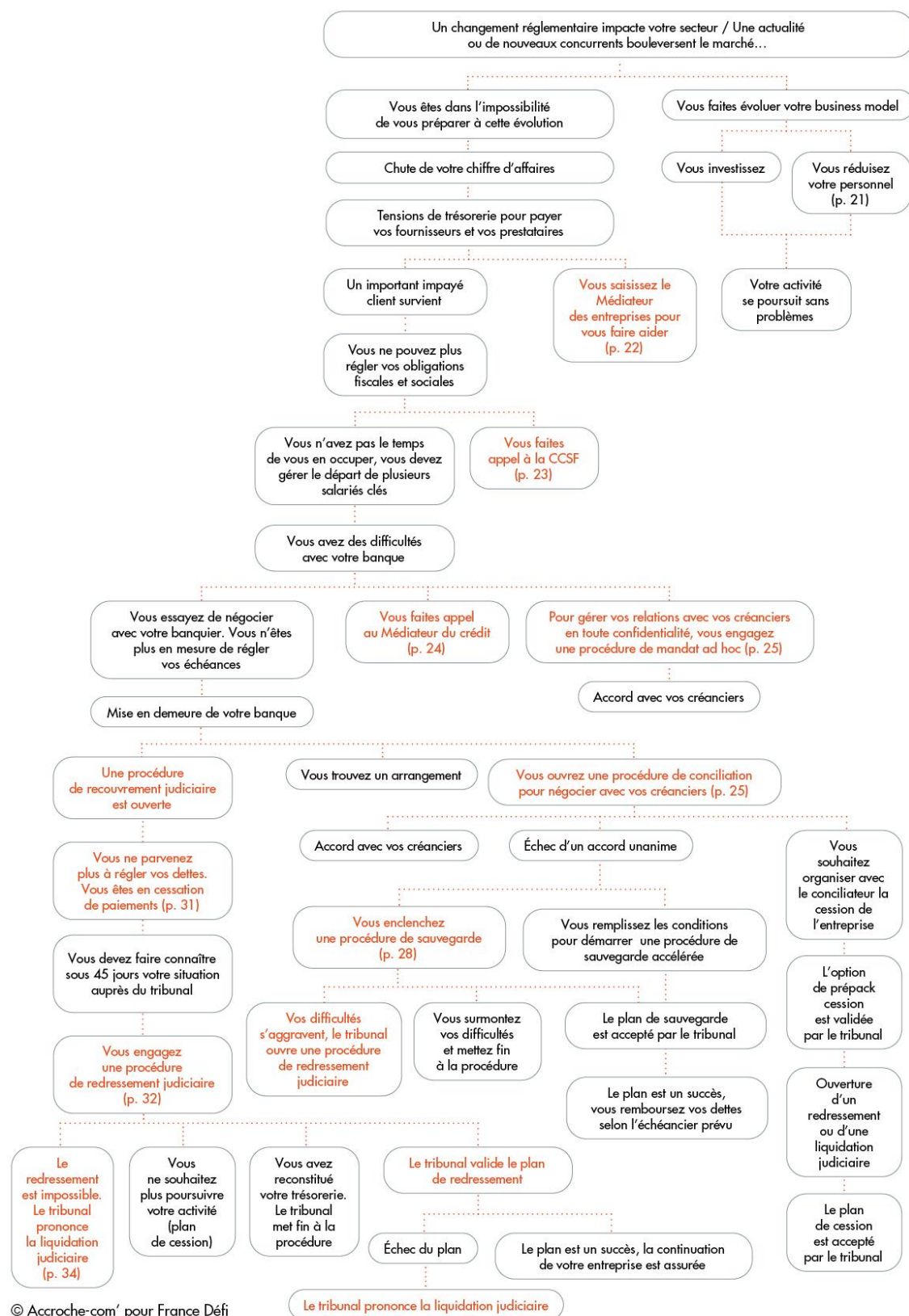
- restructurations ;
- négociations individuelles et/ou collectives ;
- procédures amiables.

MAJORITÉ DE « GRAVE » : Prenez rendez-vous avec le président du tribunal de commerce pour la mise en place d'une procédure amiable, mandat ad hoc ou conciliation.

MAJORITÉ DE « TRÈS GRAVE » : Établissez la déclaration de cessation de paiements (DCP) et déposez-la au greffe du tribunal de commerce, pour l'ouverture d'une procédure collective.

Source : Bpifrance

Face aux difficultés : des solutions existent



© Accroche-com' pour France Défi

Les mots pour le dire

Administrateur judiciaire : professionnel désigné par le tribunal pour assister le chef d'entreprise en difficulté tout au long de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, en vue d'élaborer un plan de redressement ou de cession de l'entreprise.

Apurement : l'apurement du passif de l'entreprise intervient au terme d'une procédure collective dans le cadre des plans d'étalement des dettes de l'entreprise qui sont soumis aux créanciers.

Association pour la gestion du régime de Garantie des créances des Salariés (AGS) : un organisme patronal fondé sur la solidarité interprofessionnelle des employeurs, et financé par leurs cotisations. Elle intervient en cas de redressement, de liquidation judiciaire de l'entreprise ou encore, sous certaines conditions, lors de la procédure de sauvegarde. Elle garantit le paiement dans les meilleurs délais des sommes dues aux salariés (salaires, préavis, indemnités de rupture...), conformément aux conditions fixées par le Code du travail.

Caution personnelle : garantie personnelle offerte par le dirigeant de l'entreprise, permettant au créancier de se tourner vers celui-ci pour obtenir le remboursement de sa créance, en cas de défaut de l'entreprise.

Cessation de paiements : état financier d'une entreprise dont l'actif disponible immédiatement ou à court terme est insuffisant pour régler son passif exigible. Le dirigeant qui constate la cessation de paiements de son entreprise doit saisir le tribunal via le greffe, dans un délai maximum de 45 jours, sauf à demander une procédure de conciliation (dans le même délai).

Cession partielle : cession d'une branche d'activité autonome, dans le cadre d'un plan de sauvegarde ou de redressement, le reste de l'activité ayant vocation à continuer d'être exploité.

CIP : Centre d'Information sur la Prévention des difficultés des entreprises : association regroupant des professionnels du droit et du chiffre, dont l'objet est de promouvoir, d'organiser et de rendre accessible l'information la plus large sur la prévention des difficultés des entreprises.

Commissaire à l'exécution du plan : désigné par le tribunal, il est chargé de veiller à la bonne exécution du plan de continuation ou du plan de redressement. En pratique, il s'agit de l'administrateur judiciaire et, parfois, du mandataire judiciaire.

Conciliation : procédure amiable de gestion des difficultés, ouverte aux entreprises dont la date de cessation de paiements remonte à moins de 45 jours. Un conciliateur est désigné par le juge pour une période maximale de cinq mois ; il a pour mission de favoriser l'adoption d'un accord entre l'entreprise et ses créanciers, de nature à mettre fin aux difficultés rencontrées. Cet accord peut faire l'objet d'un constat ou d'une homologation.

Dépôt de bilan : déclaration que doit effectuer le chef d'entreprise devant le tribunal de commerce ou le tribunal de grande instance, dans les 45 jours suivant la survenance de la cessation de paiements.



Faillite : procédure de sanction de l'entrepreneur ou du dirigeant de société, car il a porté atteinte au bon déroulement d'une procédure collective ou car il est l'auteur d'une fraude. Elle entraîne entre autres l'interdiction de gérer, de diriger ou de contrôler toute entreprise, ainsi que la suppression de certains droits, pour une durée maximale de quinze ans.

Homologation : c'est le fait, pour une juridiction, d'approuver un acte juridique. L'accord de conciliation qui met fin aux difficultés de l'entreprise peut être homologué par le juge. Cette procédure entraîne la publicité de l'accord, mais peut permettre aux créanciers de bénéficier d'un paiement en priorité en cas de procédure collective ultérieure.

Liquidation judiciaire : procédure ouverte par le tribunal de commerce, applicable à une entreprise en cessation de paiements, dont le redressement est manifestement impossible, et qui vise à mettre fin à l'activité en remboursant le passif par la cession des actifs. La procédure de liquidation judiciaire peut également impliquer la cession partielle ou totale de l'entreprise.

Mandataire judiciaire : professionnel désigné par le tribunal en vue de représenter les créanciers et de préserver leurs intérêts lors d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire. En liquidation judiciaire, il est désigné par le terme « liquidateur ».

New money : droit de priorité de remboursement en cas de procédure collective ultérieure, dont bénéficient les créanciers ayant consenti un nouvel apport en trésorerie dans le cadre de la conciliation, ou en exécution d'un accord de conciliation, à condition qu'il ait été homologué.

Plan de sauvegarde ou de redressement/continuation : plan de restructuration de l'entreprise prévoyant un volet opérationnel (licenciements, stratégie commerciale ou industrielle, etc.) et un volet pour l'apurement du passif par l'échelonnement du remboursement des créances sur un maximum de dix ans (ou plus si le plan est arrêté en présence de comités de créanciers) sans intérêts, paiement partiel pour solde ou conversion en capital. Ce plan est élaboré dans le cadre d'une procédure de sauvegarde ou d'un redressement judiciaire, sur la base d'éléments d'exploitation prévisionnels. Il est soumis aux créanciers et à l'homologation du tribunal, qui ne peut imposer que des délais.

Redressement judiciaire : procédure applicable à une entreprise en cessation de paiements dont le redressement est envisageable, visant à permettre la poursuite de l'activité en apurant le passif. La procédure est ordonnée par le tribunal de commerce, qui peut imposer plusieurs types de mesures (cession d'actifs, délais de paiements, etc.).



L'expert-comptable, un partenaire à vos côtés

Votre expert-comptable est un interlocuteur privilégié pour vous accompagner. Une information chiffrée fiable et pertinente est indispensable à votre prise de décision. Au quotidien, il s'adapte à vos besoins pour vous fournir les outils les plus adaptés. Il vous conseille également au mieux, qu'il s'agisse de gérer votre activité ou de protéger votre famille et votre patrimoine.

En surveillant régulièrement vos indicateurs économiques, sociaux, comptables et financiers, il peut détecter rapidement les signaux d'alerte et vous assister dans la mise en place des mesures correctrices.

Interlocuteur de confiance, il vous aide à surmonter les difficultés. Il vous épaulé également lorsque vous êtes prêt à rebondir.



Anticiper et protéger votre famille



La checklist des bonnes pratiques

Connaissance de votre marché, maîtrise du positionnement de votre entreprise, stratégie à moyen et long terme sont des éléments indispensables pour assurer la pérennité de votre entreprise. Mais pour éviter les difficultés, il est également nécessaire de prendre certaines bonnes habitudes.

1- Assurez une gestion financière efficace

- Établissez une cartographie claire de votre situation financière à l'aide des outils financiers (bilan, compte de résultat, comptes prévisionnels, situation de trésorerie, etc.)
- Mettez en place un outil de suivi mensuel de la balance clients et des dettes fournisseurs pour procéder aux relances nécessaires et à l'apurement des factures non payées
- Vérifiez les délais de préavis (dénonciation du contrat de bail commercial), de formalités, pour la mise en œuvre de vos décisions de gestion et éviter tout décalage de calendrier non budgété en trésorerie
- Actualisez vos prévisions de trésorerie à chaque décalage non anticipé
- Renseignez-vous sur les différentes aides publiques de renforcement de la trésorerie des entreprises (crédit d'impôt recherche, etc.)
- Négociez vos concours bancaires (autorisation de découvert, prêt à moyen ou à long terme, garanties personnelles adaptées)
- Limitez les risques en assurant votre activité, vous-même et vos locaux
- Demandez la communication de votre notation à votre/vos banque(s)

2- Construisez de bonnes relations clients et fournisseurs

- Contractualisez par écrit vos contrats
- Assurez l'indépendance stratégique de votre entreprise (ne soyez pas dépendant d'un ou deux gros clients)
- Analysez finement les commandes atypiques (montants importants, délais très courts)
- Faites régulièrement le point avec vos clients et avec vos fournisseurs, afin de cultiver une relation de confiance

3- Organisez-vous en interne

- Vérifiez l'adéquation de vos ressources humaines avec vos besoins à moyen terme
- Analysez les options pour une éventuelle embauche (CDD, CDI, sous-traitance, intérim)
- Définissez et clarifiez les procédures internes
- Externalisez la gestion administrative si vous ne pouvez pas vous en occuper

⇒ **N'hésitez pas à consulter votre expert-comptable : il vous conseillera pour bien structurer votre activité.**

Savoir repérer les signes et agir vite

Les difficultés qui peuvent survenir dans la vie d'une entreprise sont de plusieurs natures : financières, opérationnelles, réglementaires, sociales. Plus vous serez vigilant, plus vous pourrez réagir à temps pour éviter la crise.

Les tensions de trésorerie sont souvent révélatrices de la mauvaise santé d'une entreprise mais avant cette étape, **d'autres signes doivent attirer votre attention**. En les prenant en compte à temps, vous éviterez l'effet boule de neige.

Quels signaux doivent vous alarmer ?

- Menaces de résiliation d'un contrat pour impayé, assignation en paiement d'un fournisseur
- Refus de financement de votre banque
- Sous-rentabilité
- Pertes exceptionnelles à financer
- Litige avec vos associés
- Sureffectif
- Débauchage de collaborateurs clés
- Difficultés de recouvrement de vos factures clients
- Un client important est dans une situation compliquée

5 conseils pour bien réagir

Vous vous reconnaissez dans l'un des points évoqués précédemment ? Pas de panique !

1. **Analysez, lucidement, les difficultés.** Il est parfois plus facile de rester concentré sur son business plutôt que de s'attaquer aux difficultés structurelles de son entreprise. Mais la politique de l'autruche ne mène à rien. À terme, elle aggraverait même vos difficultés. Prenez le temps de faire le point et d'examiner les alternatives qui s'offrent à vous. Ne pilotez pas uniquement en fonction de votre trésorerie.
2. **Ne vous isolez pas.** Votre entreprise fait face à des ennuis passagers, la tentation est grande de les régler seul pour ne pas ébruiter votre situation. Mais la solitude peut vite devenir votre pire ennemie. L'absence de regard extérieur amène à suivre de mauvais chemins, et à s'y enfermer. Échangez avec les entrepreneurs de votre entourage, les membres des chambres de commerce et d'industrie ou de votre fédération.
3. **Prenez avis.** Confronter ses idées est un bon moyen de débloquer des situations et de trouver des solutions. N'hésitez pas à vous tourner vers vos partenaires : votre expert-comptable, votre avocat. Ils vous apporteront le recul nécessaire. Vous pouvez aussi contacter le Centre d'Information sur la Prévention des difficultés des entreprises (CIP).

- 
4. **Construisez des alternatives.** Les difficultés ne doivent pas vous paralyser ni mettre un frein à votre capacité à imaginer des solutions différentes. Multipliez les options et les plans B, pour vous adapter au mieux et assurer la pérennité de votre activité.
 5. **Prenez conseil, mais ne perdez pas vos convictions.** Documentez-vous, multipliez les sources d'information pour ne pas dépendre d'un point de vue unique. Mais ne vous laissez pas noyer dans la masse des données. Sachez écouter votre instinct : gardez le cap de vos valeurs et de vos convictions...
- ⇒ **Votre expert-comptable est un allié qui saura vous appuyer dès l'apparition des premiers signes, n'hésitez pas à le consulter en cas de besoin.**

Choisir le bon statut pour se protéger et préserver sa famille

Pour protéger votre famille et votre patrimoine, le statut de votre entreprise est un élément à ne pas négliger. En fonction de ce dernier, votre responsabilité peut être plus ou moins engagée.

Quels sont les statuts à risque ?

- **La microentreprise.** Votre patrimoine personnel est confondu avec celui de votre entreprise.
- **L'entreprise individuelle.** Vos patrimoines professionnel et personnel sont juridiquement confondus. Vous êtes en principe responsable des dettes de votre entreprise sur l'ensemble de vos biens, y compris sur ceux acquis avec votre conjoint, si vous êtes marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts ou sous le régime de la communauté universelle.
- Les sociétés de personnes comme **la société en nom collectif (SNC)** et **la société civile professionnelle** ne mettent pas à l'abri le patrimoine des créateurs et associés. La responsabilité est sans limite et solidaire : n'importe lequel des associés peut être tenu pour responsable de l'ensemble du passif.

L'option de l'Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée (EIRL)

En optant pour le régime de l'EIRL, vous **pouvez limiter votre responsabilité** en constituant un patrimoine d'affectation dédié à votre activité professionnelle. Ainsi, en cas de difficultés, votre patrimoine personnel n'est pas engagé. Les créanciers professionnels ne peuvent se rembourser que sur le patrimoine déclaré affecté à l'EIRL. La déclaration désignant le patrimoine d'affectation doit être transmise à votre CFE. **Attention :** en cas de manquements graves et répétés aux obligations fiscales, sociales ou comptables, votre responsabilité personnelle est engagée. Les sommes dues pour votre activité, et qui n'ont pas été payées à cause de cette fraude ou de ces manquements, pourront donc être récupérées sur le patrimoine personnel.

Passer en société pour limiter le risque

Une solution simple, pour protéger votre patrimoine personnel, est de monter une société. En créant une EURL, une SAS, une SARL, une SASU ou une SA, vous pouvez dissocier votre patrimoine personnel et votre patrimoine professionnel. La société, en tant que personne morale, a son propre patrimoine. Vos biens personnels sont donc à l'abri en cas de cessation de paiements. Elle est seule responsable des dettes contractées. Vous devez supporter les pertes de l'entreprise à hauteur de vos apports lors de la création de l'entreprise.

Vous êtes entrepreneur individuel et vous envisagez un passage en société ? Pour approfondir la question consultez notre dossier thématique [Passage en société : construisez votre projet](#). Il vous donnera les premières informations nécessaires à votre réflexion. N'hésitez pas, ensuite, à aborder le sujet avec votre expert-comptable.



Attention aux cautions !

Les crédits bancaires, notamment, s'obtiennent souvent en échange de solides garanties. Une banque peut prendre une hypothèque sur les biens propres du dirigeant (sa résidence principale, par exemple), ou exiger qu'il/ou une personne de son entourage (conjoint, parents, amis) se porte caution. Cela représente un risque patrimonial à ne pas négliger. Si l'entreprise n'est pas en mesure d'honorer ses dettes, le créancier pourra se tourner vers le dirigeant ou ses proches pour exiger son dû. Leurs biens de patrimoine privé ou leurs revenus futurs pourront être saisis. En souscrivant une caution, le dirigeant de société met donc fin à sa responsabilité limitée : ses biens ne sont plus protégés des créanciers. Pour apporter à la banque les garanties nécessaires, il est préférable de rechercher le concours de sociétés de caution ou de garanties mutuelles.

⇒ **Votre expert-comptable saura vous orienter vers le statut le plus adapté, en fonction de vos objectifs patrimoniaux et de développement.**

Rendez vos biens immobiliers insaisissables

Le statut de votre entreprise ne constitue pas le seul moyen de protéger votre patrimoine. Vous pouvez également mettre vos biens à l'abri grâce à la déclaration d'insaisissabilité.

Le cas particulier de la résidence principale

Contrairement au cas du dirigeant de société dont le patrimoine personnel est protégé par le principe de responsabilité limitée, celui de l'entrepreneur individuel est particulièrement exposé en cas de difficulté. La « loi Macron » du 6 août 2015 lui permet de le préserver en partie. La résidence principale de l'entrepreneur individuel est insaisissable de plein droit par ses créanciers professionnels. Aucune formalité n'est nécessaire pour disposer de cette protection.

Comment protéger ses biens immobiliers ?

Pour éviter que vos biens personnels ne soient affectés par les difficultés de votre entreprise, vous pouvez les déclarer insaisissables. Cette déclaration peut porter sur tout bien immobilier, bâti ou non, qui n'est pas affecté à un usage professionnel : résidence secondaire, terrain, bien locatif, etc.

Qui est concerné par ce dispositif ?

Les commerçants, artisans, agents commerciaux, agriculteurs, professionnels libéraux ainsi que tous ceux qui exercent leur activité en microentreprise ou sous le statut d'EIRL. Le dirigeant d'EIRL peut cumuler la déclaration d'affectation du patrimoine et la déclaration d'insaisissabilité.

En revanche, cette déclaration n'est pas permise aux dirigeants de sociétés (gérant de société d'une SARL...), et aux associés d'une société, entre autres aux associés d'une société de personnes.

Quelles sont les démarches à effectuer ?

La déclaration d'insaisissabilité est établie par un notaire puis publiée au service de publicité foncière et mentionnée dans un registre de publicité légale à caractère professionnel, ou dans un journal d'annonces légales.

Quelle protection apporte la déclaration d'insaisissabilité ?

Vos biens immobiliers deviennent insaisissables uniquement pour vos créanciers professionnels et pour les dettes professionnelles nées après la publication de la déclaration. Les créances à titre personnel ne sont pas concernées. Si, malheureusement, votre entreprise doit être liquidée, la déclaration d'insaisissabilité empêchera vos créanciers professionnels de saisir vos biens personnels pour se faire payer. **Attention**, cette déclaration d'insaisissabilité doit être faite bien avant que vous soyez en cessation de paiements. Elle peut être déclarée nulle par le tribunal si elle a été rédigée six mois avant la cessation de paiements.

Pouvez-vous mettre un terme à la déclaration d'insaisissabilité ?

Vous pouvez choisir de révoquer votre déclaration. Elle cessera également si vous vendez votre bien ou en cas de décès.

Quel régime matrimonial est le plus adapté ?

Le régime matrimonial fixe les droits et obligations de chacun des époux sur les biens et les dettes. En tant que chef d'entreprise, vos risques professionnels sont importants. Pour mettre à l'abri votre famille, le choix du régime matrimonial est donc primordial.

Le régime légal : la communauté réduite aux acquêts

Si vous n'avez pas signé de contrat de mariage devant un notaire, vous êtes soumis au régime légal dit de la communauté réduite aux acquêts. Dans ce régime, tout ce que les époux acquièrent après leur mariage leur appartient en commun (biens et revenus), les dettes sont également supportées par la communauté. Ainsi, les créanciers peuvent saisir les biens communs ainsi que les biens propres (biens acquis avant le mariage, résultant d'une succession ou d'une donation) du chef d'entreprise.

Seuls les biens propres de votre conjoint sont sauvegardés.

Ce régime a également une incidence sur votre liberté d'action. Vous avez besoin de l'accord de votre conjoint pour vendre le fonds de commerce ou l'immeuble affecté à votre profession. Cela est également valable si vous souhaitez affecter un bien commun dans votre patrimoine d'affectation si vous êtes entrepreneur individuel à responsabilité limitée, ou si vous souhaitez donner des biens en garantie.

Le régime légal de la communauté réduite aux acquêts et le régime de la communauté de biens, au regard des risques patrimoniaux qu'ils présentent, sont généralement déconseillés aux chefs d'entreprise.

Pouvez-vous changer de régime matrimonial ?

Depuis la loi portant réforme de la justice du 25 mars 2019, il n'est plus nécessaire d'attendre d'être marié depuis deux ans pour changer de régime matrimonial. Vous devez vous adresser à un notaire pour modifier votre régime matrimonial. Vous trouverez de plus amples informations sur le site notaires.fr. Sachez également que vous pouvez ajuster les clauses de votre régime matrimonial.

Quels régimes protègent les biens communs ?

Le régime de la séparation de biens

Le régime de la séparation de biens vous permet de protéger votre conjoint en cas de difficultés rencontrées par l'entreprise. Dans ce régime, il n'y a que des biens propres appartenant à l'un ou à l'autre des époux. Rien n'est mis en commun. Seuls les biens propres du dirigeant sont exposés aux poursuites éventuelles des créanciers. **Attention**, pour protéger pleinement le patrimoine de votre conjoint, ce dernier doit éviter de se porter caution.

Le régime de la participation aux acquêts

Dans ce régime, les époux gèrent seuls et en toute liberté leurs patrimoines respectifs. Ils engagent uniquement leurs biens propres envers leurs créanciers personnels. Ainsi, le chef d'entreprise préserve le patrimoine de son conjoint.

⇒ **Pour déterminer le régime le mieux adapté à votre situation personnelle, n'hésitez pas à consulter votre expert-comptable, il saura vous conseiller.**

Quel statut pour votre conjoint ?

Votre conjoint participe à l'activité de l'entreprise ? Il est obligatoire de déclarer un statut pour lui (salarié, collaborateur, associé). En cas de défaut de déclaration, vous serez présumé avoir opté pour le statut de conjoint salarié. En fonction de son statut, les risques encourus par votre conjoint, en cas de difficultés de l'entreprise, diffèrent.

Votre conjoint est salarié

Ce statut peut être choisi par le conjoint ou partenaire pacsé d'un commerçant, d'un artisan, d'un professionnel libéral, mais également d'un dirigeant de société.

Il bénéficie des mêmes droits et doit respecter les mêmes obligations que tout autre salarié. Sa responsabilité ne peut pas être engagée, car il exerce ses fonctions sous la subordination du chef d'entreprise.

Le salaire du conjoint peut-il être saisi par les créanciers ?

- Sous un régime de communauté, les salaires perçus se fondent dans la « masse commune » et ne sont saisissables que pour partie par les créanciers professionnels.
- Sous un régime de participation aux acquêts, les salaires versés constituent des biens propres, non saisissables par les créanciers professionnels.
- Sous un régime de séparation de biens, les salaires versés constituent des biens propres, insaisissables par les créanciers professionnels.

Votre conjoint est collaborateur

Ce statut est réservé au conjoint ou partenaire pacsé d'un commerçant, d'un artisan ou d'un professionnel libéral, d'un gérant associé unique d'une EURL ou d'un gérant majoritaire d'une SARL ou de SELARL.

Le conjoint collaborateur d'un commerçant ou d'un artisan peut accomplir à la place et au nom du chef d'entreprise tous les actes administratifs relatifs à l'exploitation de l'entreprise. Il est présumé avoir reçu un mandat de son époux (ou partenaire pacsé). Seul le chef d'entreprise est responsable au titre des actes accomplis par le conjoint ou le partenaire pacsé collaborateur, pour les besoins de l'entreprise.

Votre conjoint est associé

Ce statut est réservé à l'époux, au partenaire de pacs ou au concubin du dirigeant d'une société (sauf EURL ou SASU).

Sa responsabilité est limitée au montant de ses apports, sauf dans les cas de sociétés de personnes comme la SNC ou la SCP, où la responsabilité est solidaire.

Attention, lorsque le conjoint est cogérant, sa responsabilité personnelle peut être engagée en cas de faute.

⇒ **N'hésitez pas à consulter votre expert-comptable pour déterminer le statut qui sera le plus adapté à votre conjoint.**

Quelles assurances mettre en place ?

Dirigeants, **garantissez la pérennité de votre entreprise** en souscrivant :

- ☐ **Une assurance-crédit.** Elle permet de protéger votre entreprise contre d'éventuels impayés de vos clients.
- ☐ **Une assurance responsabilité civile de l'entreprise et du dirigeant.** Litige avec un salarié qui fait valoir une infraction au Code du travail, client lésé par des articles défectueux, faute de gestion... Dans ces situations, les victimes peuvent engager votre responsabilité civile et pénale de dirigeant devant le tribunal pour être dédommagées. Cette assurance prend en charge les frais consacrés à votre défense ainsi que le montant des condamnations civiles dont vous pouvez faire l'objet.
- ☐ **Une assurance homme-clef, afin d'assurer l'avenir de votre entreprise et de préserver vos proches.** L'assurance homme-clef permet de débloquent un versement très rapidement en cas d'invalidité ou de décès d'une personne essentielle au fonctionnement de l'entreprise. Si vous n'êtes plus en mesure de diriger votre entreprise, elle pourra ainsi poursuivre son activité.

Protégez votre famille avec :

- ☐ **Une assurance perte d'emploi** (GSC, par exemple). Elle assure une indemnité proportionnelle aux revenus antérieurs aux dirigeants mandataires sociaux, travailleurs non-salariés, entrepreneurs individuels, créateurs/repreneurs d'entreprises en cas de perte involontaire de leur emploi.
 - ☐ **Un contrat d'assurance-vie souscrit au profit de votre conjoint.** Cette épargne de précaution permettra de préparer l'avenir de votre famille.
- ⇒ **Votre expert-comptable peut évaluer, avec vous, les contrats d'assurance nécessaires à la poursuite de votre activité en toute sécurité.**



Gérer les difficultés



Trouvez des sources de financement

Votre entreprise connaît ses premiers signes de faiblesse. Il faut réagir vite pour combler votre manque de trésorerie et éviter les difficultés en cascade. Certaines solutions permettent d'obtenir des financements à court terme.

1. **Négociez avec votre banquier.** Votre décalage de trésorerie est ponctuel, vous avez eu une dépense imprévue ? Demandez à votre banquier de vous accorder une facilité de caisse. **Attention**, avec ce crédit de trésorerie, votre compte ne peut être débiteur que quelques jours par mois, votre solde doit redevenir créditeur sur le reste de la période. Les délais de paiement accordés à vos clients entraînent des décalages de trésorerie sur plusieurs semaines ? Pensez au découvert autorisé : ce crédit vous permet d'être débiteur sur une période plus longue que la facilité de caisse. Ces solutions ont un coût, mais elles vous permettent d'éviter les risques liés à un découvert non autorisé (rejet d'opérations, agios importants).
2. **Cédez vos factures clients à votre banque.** La mobilisation de créances professionnelles, aussi appelée Dailly, vous permet de céder ou de donner en garantie à votre banque vos factures clients non encore réglées. En échange, vous recevez tout ou une partie de leur montant attendu, moyennant des frais. L'avantage est que vous êtes payé dès l'émission de la facture sans remettre en cause le délai de paiement que vous avez accordé à vos clients. Vous demeurez maître de la situation en choisissant quelle créance mobiliser. Votre banque peut vous demander une garantie pour limiter les risques en cas d'impayés, comme une caution, la constitution d'un fonds de garantie ou une assurance-crédit.
3. **Misez sur l'affacturage.** Il repose sur le même principe que la mobilisation de créances professionnelles. Mais c'est à une société d'affacturage ou factor que vous les cédez, et non plus à votre banque. Un contrat d'affacturage fixe les conditions de cession de vos factures. Cette solution vous permet d'être payé rapidement, en moyenne 24 à 48 heures selon la société d'affacturage, et de sous-traiter la gestion du poste client. Vous devez informer vos clients que vous cédez vos créances à un tiers. Le coût du service dépendra de la taille de votre entreprise, du montant de factures confié au factor, et de la qualité de vos clients. Le factor exigera le plus souvent une assurance-crédit.
4. **Pensez au lease-back.** Si vous êtes propriétaire, vous pouvez utiliser vos biens pour rééquilibrer votre situation. Vous cédez votre bien immobilier à une société de crédit-bail et vous souscrivez ensuite un crédit-bail, pour une période donnée, sur ce même bien. Ainsi, en encaissant le prix de cession du bien, vous améliorez votre trésorerie tout en conservant la jouissance de vos locaux, pour lesquels vous versez un loyer au crédit bailleur. Au terme du crédit-bail, une option de rachat est prévue pour vous permettre de redevenir propriétaire de votre bien. Le lease-back ne concerne pas que des biens immobiliers : vous pouvez également le mettre en place pour des machines, par exemple.

⇒ **Vous voulez vérifier la pertinence de l'option que vous envisagez : n'hésitez pas à solliciter votre expert-comptable.**

Comment réduire les charges de personnel ?

Vous avez besoin de réduire vos charges de personnel pour les adapter à votre niveau d'activité ou à la nouvelle orientation de votre entreprise. Plusieurs options s'offrent à vous.

- ❑ **L'accord de performance collective.** En vue de préserver l'emploi, il vous permet d'aménager la durée du travail, ses modalités d'organisation et de répartition ou d'adapter la rémunération de vos salariés. L'accord ne peut pas excéder cinq ans. Il doit être signé par l'employeur et les délégués syndicaux si l'entreprise en possède. Le projet d'accord est soumis à la consultation des salariés, il est validé s'il est approuvé par la majorité des salariés. Un salarié peut refuser que l'accord s'applique à lui. Ce refus constitue un motif de licenciement. Pour en savoir plus sur la procédure, consultez service-public.fr ou le [site du ministère du Travail](https://www.travail.gouv.fr).
- ❑ **La rupture conventionnelle collective.** Cette procédure est intéressante si vous envisagez de rompre de manière simultanée plusieurs contrats de travail sans justifier de difficultés particulières. La rupture conventionnelle collective encadre des départs volontaires.

Dans les entreprises de moins de 50 salariés, dépourvues de délégué syndical, l'accord peut être adopté par référendum par les deux tiers des salariés pour les entreprises de moins de 11 salariés et celles entre 11 et 20 salariés en l'absence d'élu. Il peut aussi être négocié avec des salariés mandatés avec approbation de la majorité des salariés ou des membres titulaires du CSE. L'accord proposé doit notamment préciser les modalités de départ, le nombre de départs envisagé, les conditions que doit remplir le salarié pour en bénéficier et les indemnités et les éventuelles mesures d'accompagnement proposées. L'accord doit être validé par la Direccte.

- ❑ **Le licenciement économique.** Vous connaissez des baisses de commandes ou du chiffre d'affaires, des pertes d'exploitation ou une dégradation de la trésorerie ou de l'excédent brut d'exploitation, vous pouvez évoquer des difficultés économiques pour licencier. **Attention**, la baisse significative des commandes ou du chiffre d'affaires doit être constatée dans la durée. Le critère de temps retenu varie selon la taille de l'entreprise : il va d'un trimestre (pour les entreprises de moins de 11 salariés) à trois trimestres consécutifs (pour les entreprises entre 50 et 300 salariés). Vous pouvez procéder à un licenciement économique pour un ou plusieurs salariés. Pour choisir les salariés concernés, vous devez prendre en compte certains critères : ancienneté, charge de famille, réinsertion professionnelle difficile, etc.

Attention, si votre entreprise compte au moins 50 salariés et que le projet de licenciement concerne 10 salariés au minimum sur une période de trente jours consécutifs, vous avez l'obligation d'organiser un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) pour faciliter leur reclassement. Un accord collectif majoritaire dans l'entreprise peut déterminer les mesures prévues par le PSE. Le CSE est ensuite consulté. Le plan doit ensuite être validé par la Direccte.

Sachez [qu'un portail spécifique existe](#) pour déposer vos demandes (rupture conventionnelle collective, PSE, licenciements économiques).

⇒ **Vous n'êtes pas sûr de la solution à envisager ? Tournez-vous vers le service RH de votre expert-comptable ; ces spécialistes pourront vous orienter et vous renseigner sur les procédures.**

Le Médiateur des entreprises pour vous aider à négocier avec vos créanciers

Une relation commerciale difficile avec un client ou un fournisseur ? Ne restez pas seul, faites appel au Médiateur des entreprises ! Il vous aidera à trouver un terrain d'entente.

Qu'est-ce que le Médiateur des entreprises ?

Ce dispositif, créé par décret présidentiel le 14 janvier 2016, s'adresse à toute entreprise, organisation publique ou privée, quels que soient sa taille et son secteur d'activité. Il s'appuie sur une soixantaine de médiateurs.

Il peut être saisi pour tout différend concernant un contrat de droit privé ou une commande publique. Les principales causes de saisine sont : des clauses contractuelles déséquilibrées, une modification unilatérale ou une rupture brutale d'un contrat, des conditions de paiement non respectées, des services ou des marchandises non conformes, le vol ou le détournement de propriété intellectuelle, le non-respect d'un accord verbal. Dès que la situation est bloquée, vous pouvez saisir le Médiateur. Dans le cadre d'une médiation entre entreprises, le processus de médiation suspend les délais de recours contentieux.

Qui peut le saisir ?

Toute entreprise, quel que soit son secteur d'activité, peut saisir le Médiateur des entreprises, même s'il s'agit d'une société placée en sauvegarde ou en redressement judiciaire, ou bénéficiant d'un mandat ad hoc ou d'une procédure de conciliation. Dans ce cas, l'action du Médiateur est conduite en accord avec la personne désignée par le tribunal de commerce.

Comment le saisir ?

Faites votre demande en ligne sur mieist.finances.gouv.fr et remplissez votre dossier. Si votre demande est éligible, vous serez contacté sous sept jours afin d'élaborer un plan d'action. Le processus est gratuit et confidentiel : tous les participants s'engagent par écrit à ne divulguer aucune information concernant le litige. Le Médiateur se charge d'obtenir l'accord de l'autre partie pour entamer le processus.

Combien de temps dure une médiation ?

En fonction des difficultés, une médiation peut durer jusqu'à trois mois. Ce délai peut cependant être étendu, le cas échéant, avec l'accord des acteurs concernés.

Pouvez-vous mettre un terme au processus ?

La médiation est un processus volontaire. Ainsi, chacune des sociétés peut mettre un terme à la négociation quand elle le souhaite. Tout comme le Médiateur, si aucune issue ne se dégage. Selon les chiffres du Médiateur des entreprises, la médiation débouche sur un accord dans 75 % des cas.

⇒ **Votre expert-comptable peut vous aider en cas de conflit avec vos fournisseurs ou vos prestataires. N'hésitez pas à le solliciter.**

La CCSF pour aménager vos obligations fiscales et sociales

Vous ne parvenez pas à régler une échéance fiscale ou sociale ? Pour éviter que vos ennuis avec l'administration s'accumulent, il est important de réagir au plus vite. Pour négocier avec les créanciers publics, saisissez la commission des chefs de services financiers (CCSF).

Qu'est-ce que la CCSF ?

La CCSF est un guichet unique auprès duquel vous pouvez solliciter des délais de paiement pour vos dettes fiscales et sociales, en toute confidentialité. L'octroi de délais par la CCSF et le respect par l'entreprise de son échéancier entraîne la suspension des poursuites. Vous pouvez contacter la DDFiP dont relève le siège social de votre entreprise pour joindre la CCSF. [L'annuaire des CCSF](#) est également disponible sur le site du ministère de l'Économie.

Qui peut la saisir ?

Les personnes morales de droit privé, les commerçants, artisans, professions libérales ou les agriculteurs peuvent bénéficier de ce dispositif. Pour être éligible, l'entreprise doit être à jour dans le dépôt de ses déclarations et dans le paiement à la fois de la part salariale de ses cotisations sociales et du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu de ses salariés. L'entreprise qui bénéficie de délais de paiement doit respecter son échéancier.

Comment constituer un dossier ?

Le dossier comporte un imprimé type à remplir et les pièces suivantes à joindre :

- une attestation justifiant de l'état de difficultés financières ;
- une attestation sur l'honneur justifiant le paiement des parts salariales des cotisations sociales ;
- les trois derniers bilans ;
- un prévisionnel de CA HT et de trésorerie pour les prochains mois ;
- l'état actuel de trésorerie et le montant du CA HT depuis le 1^{er} janvier ;
- l'état détaillé des dettes fiscales et sociales.

[Un dossier simplifié](#) est prévu pour les TPE.

La CCSF vous répond dans un délai de deux mois, à compter de la réception du dossier.

Quels délais peuvent être accordés ?

En pratique, des délais de six à vingt-quatre mois peuvent être consentis.

⇒ **Votre expert-comptable peut vous épauler dans vos négociations avec l'administration fiscale.**

Le Médiateur du crédit pour rééchelonner vos crédits bancaires

Si votre entreprise rencontre des difficultés d'obtention de crédits bancaires ou de maintien de lignes de crédit existantes, pensez à la Médiation du crédit.

Qu'est-ce que la Médiation du crédit ?

La Médiation du crédit est un dispositif public. Il vient en aide aux entreprises qui rencontrent des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédits bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).

Elle est présente sur l'ensemble du territoire, grâce à l'action de 105 médiateurs du crédit.

Qui peut la saisir ?

Toutes les entreprises enregistrées au registre du commerce, quelle que soit leur activité (commerciale, artisanale, agricole, industrielle, fournisseur de services...), leur âge, taille ou leur forme juridique, sont éligibles. Pour les entreprises en procédure amiable et en procédure judiciaire, les dossiers sont examinés au cas par cas. La Médiation du crédit peut accepter les entreprises en procédure amiable (mandat ad hoc, conciliation), en sauvegarde ou en redressement judiciaire, et exceptionnellement en liquidation judiciaire suite à une demande de l'administrateur judiciaire sur un éventuel projet de reprise acté par le tribunal de commerce nécessitant des financements. L'action de la Médiation se fait alors en lien et avec l'accord de la personne désignée par le tribunal de commerce.

Quand déposer un dossier ?

La Médiation rappelle que les banques se sont engagées à expliquer tout refus de crédit. Votre interlocuteur habituel dans la banque doit donc vous donner une explication orale. Vous pouvez également demander un entretien avec un responsable de la banque. Si vous n'obtenez pas de rendez-vous ou que vous n'arrivez pas à convaincre votre banquier ou votre assureur-crédit de revenir sur sa décision, déposez un dossier de médiation.

Les banques se sont engagées à donner une réponse à toute demande de financement sous quinze jours ouvrés si le dossier déposé est complet. Sans réponse au-delà de ce délai, vous pouvez saisir la Médiation du crédit. En cas de dénonciation d'un découvert, saisissez la Médiation du crédit avant la fin du délai de préavis (souvent 60 jours après la date de dénonciation). Un découvert à hauteur du montant utilisé en entrée de médiation sera autorisé durant les discussions.

Quelles sont les étapes ?

48 heures après la saisie complète de votre dossier sur mediateur-credit.banque-france.fr, le médiateur vous contacte. Si votre dossier est accepté, il définit un schéma d'action avec vous. Votre banque est informée de l'ouverture de la procédure, elle dispose de cinq jours pour modifier ses positions. Si les difficultés perdurent, le médiateur réunit les partenaires financiers de votre entreprise. Il propose ensuite une solution aux parties. Si ces dernières l'acceptent, il clôt la médiation. Dans le cas contraire, la médiation est un échec. Pour négocier, vous devrez alors vous tourner vers une procédure de mandat ad hoc ou de conciliation.

⇒ **En cas de problème avec votre banque, pensez à solliciter votre expert-comptable.**

Mandat ad hoc ou conciliation : quelle procédure choisir ?

Mieux vaut prévenir que guérir ! Le mandat ad hoc et la conciliation vous permettent de négocier avec vos créanciers et vos partenaires pour régler à l'amiable les conflits. Vous ne souhaitez pas que les difficultés de votre entreprise soient dévoilées ? Rassurez-vous, ces procédures sont confidentielles. Et vous êtes le seul à pouvoir les ouvrir.

Quels signes peuvent vous amener à ouvrir une procédure amiable ?

Plusieurs signes peuvent vous alerter :

- recul du chiffre d'affaires et de la rentabilité, rendant trop élevées les charges d'emprunts ;
- dénonciation de concours bancaires ;
- assignation d'un fournisseur ;
- sous-capitalisation de l'entreprise (votre capitalisation de départ n'était pas ajustée à vos besoins de démarrage) ;

Comment ouvrir une procédure amiable ?

- Les commerçants, dirigeants d'une société commerciale (SARL, société anonyme, etc.) ou les artisans doivent en faire la demande auprès du tribunal de commerce du siège de l'entreprise.
- Les entreprises comprenant un nombre de salariés égal ou supérieur à 250, et qui réalisent un chiffre d'affaires d'au moins 20 M€ ; celles dont le montant net du CA est d'au moins 40 M€, et les sociétés qui en détiennent ou en contrôlent une autre et qui dépassent les seuils indiqués ci-dessus au niveau du groupe, doivent s'adresser à un tribunal de commerce spécialisé.
- Les exploitations agricoles et les professions libérales doivent s'adresser au tribunal de grande instance.

Quel est le rôle du mandataire ad hoc ou du conciliateur ?

Un mandataire ad hoc ou un conciliateur sont désignés par le président du tribunal après votre demande. Vous pouvez proposer l'intervenant de votre choix pour jouer ce rôle, à condition qu'il respecte certains critères d'indépendance et d'impartialité pour préserver sa crédibilité aux yeux des parties. Si le président du tribunal n'a pas de raisons objectives et majeures de retenir un autre professionnel, il sera accepté. La décision de désignation fixe également les conditions de rémunération du conciliateur ou du mandataire ad hoc, après accord du débiteur.

Le rôle du mandataire ad hoc ou du conciliateur est d'inciter les créanciers et les partenaires commerciaux à négocier sur de nouvelles bases dans des délais brefs. Il peut vous aider à obtenir des délais de paiement auprès des fournisseurs et des banques, négocier avec les administrations fiscales et sociales pour l'obtention de remises et de délais, ainsi que de financements de créances fiscales. Il peut également vous épauler dans l'identification et la négociation de financements adaptés à vos besoins (entrée de nouveaux investisseurs, etc.).

Quelle est la marge de manœuvre du dirigeant ?

Le mandataire ad hoc ou le conciliateur ne se substitue en aucun cas à vous. Vous restez libre de votre gestion et de l'orientation donnée aux négociations. À tout moment, vous pouvez solliciter la fin du mandat ad hoc ou de la conciliation et récuser le médiateur.

Quelles différences entre mandat ad hoc et conciliation ?

Les caractéristiques du mandat ad hoc

- pas de contrainte de durée de la procédure
- impossible si l'entreprise est en état de cessation de paiements
- force contractuelle pure
- le commissaire aux comptes est informé de la procédure mais pas les instances représentatives du personnel
- les actions éventuelles engagées par vos créanciers ne sont pas suspendues

Les caractéristiques de la conciliation

- durée maximale de cinq mois
- ouverture possible en cas de cessation de paiements si elle est inférieure à 45 jours
- possibilité de faire homologuer par le juge l'accord amiable. L'accord homologué a des conséquences importantes : outre l'interdiction ou l'arrêt de toute poursuite en justice de la part des signataires, il entraîne la levée de l'interdiction d'émettre des chèques si cette dernière existait avant la conciliation. En cas d'homologation, la procédure devient publique.
- Les coobligés et les personnes ayant consenti un cautionnement ou une garantie autonome peuvent se prévaloir des dispositions de l'accord homologué.
- information du commissaire aux comptes et des IRP en cas d'homologation
- Dans le cadre d'un accord homologué, et en cas d'ouverture ultérieure d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, certains créanciers seront privilégiés, en particulier ceux qui auront consenti un nouvel apport de trésorerie (new money) ou qui auront fourni un nouveau bien ou service en vue d'assurer la poursuite de l'activité.

Quelles peuvent être les issues des procédures ?

Vous pouvez parvenir à un accord avec vos créanciers, la procédure peut être un échec ou vous pouvez y mettre un terme. Notez que ni le tribunal ni le mandataire ad hoc ou le conciliateur n'ont de pouvoir coercitif sur les parties, qui restent toujours libres de participer, ou non, à un accord.

Attention, l'ouverture d'une procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) met fin à l'accord négocié durant la procédure de mandat ad hoc ou de conciliation.

Qu'est-ce que le prépack cession ?

Ce dispositif permet de préparer, dès une procédure de mandat ad hoc ou de conciliation, la cession totale ou partielle de votre entreprise. Le mandataire ou le conciliateur recherche alors des candidats repreneurs. Une fois les offres de cession recueillies par le mandataire ad hoc ou le conciliateur, le tribunal arrête un plan de cession dans le cadre d'une procédure collective de sauvegarde, de



redressement ou de liquidation judiciaire. Seuls le redressement et la liquidation permettent une cession totale. **Attention**, le juge n'est pas lié par les propositions du mandataire ad hoc ou du conciliateur. Il peut décider de rejeter toutes les offres s'il considère qu'elles ne sont pas satisfaisantes.

- ⇒ Vous pensez avoir besoin d'engager une procédure de mandat ad hoc ou de conciliation ?
N'hésitez pas à demander conseil à votre expert-comptable, et avertissez votre commissaire aux comptes.

La procédure de sauvegarde : une aide pour rebondir

Votre entreprise est soumise à une procédure collective ? Ne voyez pas cela comme un échec ou une sanction. Il s'agit avant tout d'une opportunité pour assurer la pérennité de votre entreprise. La sauvegarde permet de traiter en amont vos difficultés, tout en vous laissant une grande marge de manœuvre.

Qu'est-ce que la procédure de sauvegarde ?

Elle s'adresse aux entreprises qui ne sont pas en état de cessation de paiements mais qui justifient de difficultés qu'elles ne sont pas en mesure de surmonter. Elle a pour but, par la mise en place d'un plan de sauvegarde, de permettre à l'entreprise de continuer son activité, de maintenir l'emploi et d'apurer ses dettes. La demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ne peut être faite que par le dirigeant de l'entreprise. Cette procédure est publique.

Qui intervient ?

- Le juge-commissaire est un magistrat élu siégeant dans la juridiction. Il est désigné par le tribunal pour assurer l'interface entre ce dernier et l'entreprise. Il est chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure ainsi qu'à la protection des intérêts en présence, et de s'assurer de la bonne administration de l'entreprise. Il intervient tout au long de la procédure en rendant des décisions appelées ordonnances. Il donne son avis au tribunal.
- Le procureur de la République : il intervient dans le déroulement de la procédure et se fait communiquer tous les renseignements utiles. Il peut solliciter le renouvellement de la période d'observation, la conversion de la procédure en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire si besoin.
- Le mandataire judiciaire : désigné par le tribunal, il représente l'intérêt collectif des créanciers. Il invite les créanciers connus à déclarer leur créance, il les vérifie et les soumet à l'approbation du juge commissaire. Il établit les bordereaux de demandes d'avance des créances salariales, auprès de l'Association pour la gestion du régime de Garantie des créances des Salariés (AGS) si l'entreprise ne dispose pas de fonds suffisants, pour les créances résultant de la rupture des contrats de travail intervenant pendant la période d'observation ou dans le mois suivant le jugement arrêtant le plan de sauvegarde. Il reçoit les avances et règle les salariés, ainsi que les caisses sociales pour la part salariale y correspondant. Il recueille l'avis des créanciers sur le plan de sauvegarde et le transmet au tribunal. Le tribunal est seul décisionnaire, cet avis est consultatif.
- L'administrateur judiciaire : ce professionnel est chargé d'assister le chef d'entreprise dans sa gestion de l'activité et ses relations avec ses clients, ses fournisseurs et ses partenaires. Sa désignation est facultative lorsque l'entreprise réalise un chiffre d'affaires hors taxes de moins de 3 millions d'euros et emploie moins de 20 salariés. Au-delà de ces seuils, elle devient obligatoire.
- Le représentant du personnel : il reçoit l'ensemble des rapports établis par l'administrateur judiciaire, participe aux audiences et est consulté sur l'ensemble des



sujets importants. En parallèle, il établit avec le mandataire judiciaire le relevé des créances salariales.

- Le commissaire à l'exécution du plan : un professionnel chargé de la bonne exécution du plan de sauvegarde. En pratique, il s'agit souvent du mandataire judiciaire.

Quelles sont les conséquences d'une procédure de sauvegarde ?

- Le paiement d'une créance antérieure à l'ouverture de la procédure est interdit. Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire.
- Les créances nées après l'ouverture de la procédure collective pour les besoins du déroulement de la procédure ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur doivent, au contraire, être payées normalement et intégralement à leur échéance.
- Les déclarations fiscales et sociales doivent être adressées normalement aux organismes concernés, sans paiement pour les déclarations afférentes aux périodes antérieures à l'ouverture de la procédure. En revanche, les déclarations concernant les périodes postérieures doivent être accompagnées du règlement correspondant.
- Dès le début de la période d'observation, un inventaire des biens de l'entreprise est réalisé. Pour une personne physique, il concerne l'ensemble de son patrimoine.
- Les poursuites des créanciers sont suspendues.
- Le cours des intérêts est arrêté, sauf pour les contrats de prêt d'une durée supérieure à un an.
- La loi prévoit que les contrats en cours, notamment le bail, sont résiliés de plein droit si le dirigeant n'a pas répondu dans le mois de la réception d'une mise en demeure.
- En l'absence d'administrateur judiciaire, la gestion de l'entreprise est assurée par le dirigeant seul, mais pour les ventes d'actifs immobilisés ou les licenciements, l'autorisation du juge commissaire est requise.
- Le ou les comptes bancaires sont bloqués. Un nouveau compte doit être ouvert à compter de la date de l'ouverture de la sauvegarde. Les soldes créditeurs des anciens comptes bancaires y sont virés.
- La rémunération du dirigeant demeure libre.
- Les poursuites contre les personnes physiques coobligées ou ayant consenti un cautionnement ou une garantie autonome sont provisoirement suspendues, jusqu'au jugement arrêtant le plan de sauvegarde.
- L'AGS n'intervient qu'au titre des indemnités de rupture de contrats de travail intervenues durant la procédure ou en exécution du plan de sauvegarde, et qui doivent être remboursées sans délai et en général selon un échéancier à discuter avec l'AGS.

Quelle est la durée de la procédure ?

Une période d'observation de six mois maximum, prorogeable une fois de six mois, puis exceptionnellement encore de six mois, mais cette fois à la demande du parquet.

Quelles sont les issues possibles ?

- Les difficultés qui ont justifié l'ouverture de sauvegarde ont disparu, le tribunal met fin à la procédure.
- Après la période d'observation, le tribunal valide le plan de sauvegarde. Il permet à l'entreprise de poursuivre alors son activité et de rembourser son passif sur une durée maximale de dix ans (quinze ans en matière agricole).
- Le tribunal estime que les conditions économiques et financières ne sont pas réunies pour envisager un plan de sauvegarde. Il peut prononcer un redressement judiciaire ou encore une liquidation judiciaire.

Qui est concerné par les procédures de sauvegarde accélérées ?

Il existe deux procédures :

- la sauvegarde accélérée ;
- la sauvegarde financière accélérée.

Elles concernent toutes les deux les entreprises qui ont des comptes certifiés ou établis par un expert-comptable et dont l'effectif est supérieur à 20 salariés ou le CA supérieur à 3 M€ ou le bilan est supérieur à 1,5 M€. Elles doivent avoir été précédées d'une procédure de conciliation, durant laquelle une pré-négociation a recueilli un large soutien.

La sauvegarde accélérée

Elle affecte l'ensemble des créanciers, exceptés les salariés et les créanciers alimentaires. Ouverte à la demande du dirigeant, cette procédure permet de bénéficier d'un gel de dettes pendant au maximum trois mois. Si un plan n'est pas arrêté dans ce délai, le tribunal met fin à la procédure.

La sauvegarde financière accélérée

Elle ne concerne que les créanciers financiers (banques et établissements de crédit). Elle donne lieu à un plan de sauvegarde arrêté par jugement dans un délai maximum de deux mois.

⇒ **Votre expert-comptable ou votre commissaire aux comptes peut vous épauler durant la procédure de sauvegarde.**

Qu'est-ce que la cessation de paiements ?

La cessation de paiements est un tournant pour votre entreprise. Vous ne pouvez rester passif, sous peine de sanction. Mais cela ne signifie pas pour autant que votre entreprise est condamnée ! Grâce au redressement judiciaire ou à la conciliation, vous pouvez encore assurer la poursuite de votre activité.

Une définition encadrée

Concrètement, vous êtes en état de cessation de paiements quand vous ne disposez pas de suffisamment de trésorerie ou lorsque vous êtes dans l'impossibilité de débloquer des fonds (ventes de biens) immédiatement pour payer vos dettes arrivées à échéance et non contestées. Le montant de ces dettes doit être déterminé : il peut s'agir de factures, de salaires à verser, etc. La cessation de paiements est définie par le Code du commerce.

Comment réagir ?

Si vous êtes en cessation de paiements, vous avez 45 jours pour faire connaître votre situation au tribunal. Deux options s'offrent à vous : vous pouvez faire une déclaration de cessation de paiements (le « dépôt de bilan »), ou demander l'ouverture d'une procédure au président du tribunal (conciliation, redressement judiciaire voire liquidation, si n'avez pas la possibilité de redresser votre entreprise).

En l'absence de déclaration, vous risquez l'interdiction de gestion. Cette sanction peut vous interdire de diriger, gérer, administrer ou contrôler toute entreprise, directement ou indirectement. Cette mesure ne peut excéder quinze ans.

⇒ **Vous êtes en cessation de paiements ? Votre expert-comptable peut vous aider à réagir. Pensez à avertir votre commissaire aux comptes.**

Le redressement judiciaire : sauver l'activité

Le redressement judiciaire n'est pas synonyme de liquidation. Réorganisation opérationnelle, gestion et restructuration sociale... tout sera mis en œuvre durant cette procédure pour permettre à votre entreprise de survivre.

Qui peut déclencher la procédure ?

Contrairement à la procédure de sauvegarde, la procédure de redressement judiciaire n'est pas à l'initiative du seul chef d'entreprise. Si ce dernier peut ouvrir la procédure après l'état de cessation de paiements, elle peut également être ouverte par un créancier, le procureur de la République ou être à l'initiative du tribunal. Le redressement judiciaire concerne les entreprises dont la situation n'est pas définitivement compromise.

Qui intervient ?

Les intervenants sont les mêmes que pour la procédure de sauvegarde :

- le juge-commissaire
- le procureur de la République
- le mandataire judiciaire
- l'administrateur judiciaire
- le représentant du personnel
- le commissaire à l'exécution du plan, si le tribunal accepte le plan de redressement.

Quelles sont les conséquences de la procédure ?

Les conséquences de l'ouverture d'une procédure de redressement sont presque identiques à celles d'une procédure de sauvegarde. Deux choses diffèrent cependant. Si, durant une procédure de sauvegarde, le dirigeant est libre de fixer sa rémunération, ce n'est pas le cas dans une procédure de redressement judiciaire. Il doit saisir le juge-commissaire en indiquant succinctement sa situation personnelle afin que ce dernier puisse rendre une ordonnance fixant sa rémunération. Une autre différence concerne les poursuites contre les personnes physiques coobligées ou ayant consenti un cautionnement ou une garantie autonome. Elles sont provisoirement suspendues jusqu'au jugement arrêtant le plan de redressement ou le prononcé de la liquidation judiciaire. Le tribunal pourra ensuite, s'il y a lieu, accorder des délais ou un différé de paiement dans la limite de deux ans.

Quelle est la durée de la procédure ?

Le redressement judiciaire prévoit une période d'observation de douze mois maximum. Sauf prorogation exceptionnelle jusqu'à six mois complémentaires, sur demande du ministère public.

Quelles sont les issues de la procédure ?

- L'entreprise pendant la période d'observation a pu bénéficier de la suspension des poursuites des créanciers pour reconstituer sa trésorerie. Si elle est en position de régler l'intégralité de son passif, le tribunal met fin à la procédure.
- Le plan de redressement judiciaire est accepté par le tribunal. Il organise la poursuite de l'activité. Et le remboursement des dettes antérieures à l'ouverture de la



procédure sur une durée maximale de dix ans. Un commissaire à l'exécution du plan est nommé pour veiller à sa bonne mise en œuvre. Dès la mise en œuvre du plan, le dirigeant retrouve seul sa signature. Le Kbis mentionnera le plan de redressement. Les greffiers procèdent automatiquement à la suppression de ces mentions, cinq ans après la date du plan de redressement judiciaire.

En cas de risque de non-respect du plan de remboursement, une modification du plan peut être sollicitée auprès du tribunal en lien avec le commissaire à l'exécution du plan, qui doit être informé en temps réel des difficultés de l'entreprise. Si cette modification n'a pas suffi ou n'a pas pu être sollicitée à temps, la défaillance au cours du plan de redressement judiciaire entraîne le passage en liquidation.

- La période d'observation peut révéler l'impossibilité de parvenir à un plan de redressement, notamment si le chef d'entreprise ne peut pas ou ne veut pas poursuivre l'activité. Lorsque le tribunal estime que la cession de l'entreprise est envisageable, il désigne un administrateur, s'il n'en a pas déjà été nommé un, aux fins de procéder à tous les actes nécessaires à la préparation de cette cession et, le cas échéant, à sa réalisation. Le tribunal est décisionnaire. Son choix est guidé par l'objectif de sauvegarder de façon la plus pérenne possible les emplois : le caractère de la pérennité doit l'emporter, au-delà même du nombre d'emplois sauvegardés. Si des offres satisfaisantes sont adressées à l'administrateur judiciaire, le tribunal est amené, par un jugement, à ordonner la cession de l'entreprise.
- S'il est impossible de présenter un plan de redressement ou de céder l'entreprise, le tribunal constatera l'absence de solution permettant le maintien ou le transfert de l'activité. La liquidation judiciaire sera alors prononcée.

⇒ **Votre expert-comptable ou votre commissaire aux comptes peut vous assister durant cette procédure.**

Comment s'organise la liquidation judiciaire ?

Si le redressement est impossible, la liquidation marque l'arrêt de l'activité de l'entreprise.

Qui peut enclencher la procédure ?

Suite à la cessation de paiements, le chef d'entreprise peut demander l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire. Le tribunal peut également ouvrir une procédure de liquidation judiciaire sur assignation d'un créancier. C'est également le cas si un plan de redressement ou de sauvegarde n'a pu être mis en place ou si ces plans ont été des échecs.

Quel est l'objectif de la liquidation judiciaire ?

Dans une durée fixée et contrôlée par le tribunal, la procédure de liquidation judiciaire a pour but de régler les dettes de l'entreprise en procédant à la vente de ses biens. Elle entraîne la dissolution de la société. Sauf lorsque le tribunal ordonne une poursuite temporaire d'activité, limitée à trois mois, l'activité de l'entreprise cesse immédiatement et le chef d'entreprise est dessaisi totalement de l'administration de ses biens.

Quel est le rôle du liquidateur ?

Dès l'ouverture de la procédure, le tribunal désigne un liquidateur. Dans la plupart des cas, ce mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises se trouve être le représentant des créanciers désigné pendant la procédure de redressement judiciaire. Il intervient en lieu et place du chef d'entreprise, ce dernier étant dessaisi de l'administration et de la disposition de ses biens. Ainsi le liquidateur :

- gère l'entreprise durant la poursuite provisoire de l'activité dans le cas où elle a été autorisée par le tribunal ;
- vérifie les créances, après avoir sollicité les observations du chef d'entreprise ;
- procède aux licenciements, établit les bordereaux de demandes d'avance des créances salariales auprès de l'AGS, reçoit les avances et règle les salariés ainsi que les caisses sociales pour la part salariale y correspondant ;
- effectue la vente des biens (marchandises, matériels, immeubles, droit au bail, etc.), soit dans le cadre d'une vente globale de l'entreprise (plan de cession), soit par des ventes séparées (les fonds sont alors répartis entre les différents créanciers suivant le rang de chacun) ;
- recouvre les sommes dues à l'entreprise, si nécessaire en justice ;
- procède à la répartition des fonds entre les différents créanciers suivant l'origine des fonds et suivant le rang de chaque créancier.

Si vous venez de faire l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire

- Vous devez arrêter immédiatement votre activité.
- Si vous détenez des chèques ou espèces, conservez-les pour les remettre au liquidateur. Ne faites plus de remise en banque.
- Ne restituez pas du stock ou du matériel impayé à vos fournisseurs, même contre un avoir : la loi l'interdit.

- 
- Ne prenez pas d'initiative de résiliation du bail ou de vente de matériel : attendez le rendez-vous avec le liquidateur pour lui remettre d'éventuelles propositions d'acquisition des actifs.

Quels sont les effets de la liquidation judiciaire ?

- Le jugement d'ouverture empêche toute action en justice tendant à la condamnation du chef d'entreprise au paiement de sommes d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement.
- Le jugement d'ouverture arrête le cours des intérêts (conventionnels, légaux, etc.) et majorations, à l'exception des intérêts des prêts de plus d'un an.
- Le ou les comptes bancaires sont bloqués et le solde créditeur, le cas échéant, est reversé au liquidateur. Le chef d'entreprise ne peut plus émettre de chèques ni, d'une façon générale, procéder à des paiements.
- Si cela n'a pas été fait avant la liquidation judiciaire, les déclarations fiscales et sociales doivent être adressées normalement aux organismes concernés mais sans paiement.
- **Si un patrimoine existe, vous perdez la maîtrise de la gestion :**
 - des biens de votre société,
 - des biens relatifs au patrimoine affecté si vous exercez votre activité dans le cadre d'une E.I.R.L.,
 - si vous exercez votre activité à titre individuel, de vos biens professionnels et personnels, y compris vos biens immobiliers, sauf si vous avez fait publier une clause d'insaisissabilité.
 - Toutes les créances que les créanciers détiennent contre l'entreprise deviennent immédiatement exigibles, même si elles ne sont pas encore échues. Dans un délai de deux mois à partir de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, les créanciers qui disposent d'une créance qui existait avant le jugement d'ouverture doivent adresser une déclaration de créances au liquidateur.
- Les personnes qui se sont portées caution peuvent être poursuivies dans la limite de la créance non réglée et du montant du cautionnement. Il leur est conseillé de prendre contact avec le créancier pour négocier un accord de paiement.

Quelle est la durée de la procédure ?

La loi ne fixe pas de délai maximum. La durée de la procédure va dépendre de la complexité de la mission, de l'importance des actifs et des contentieux en cours.

Une procédure de liquidation judiciaire simplifiée s'impose pour les entreprises qui :

- n'ont pas de biens immobiliers
- n'emploient pas plus d'un salarié
- ont un chiffre d'affaires hors taxes inférieur ou égal à 300 000 €.

Mais également pour les entreprises qui emploient cinq salariés au maximum, et qui réalisent moins de 750 000 € de chiffre d'affaires.



La clôture de la liquidation judiciaire simplifiée obligatoire est prononcée au plus tard dans les six mois après l'ouverture de la procédure. Ce délai peut seulement être prorogé de trois mois.

Comment se clôture-t-elle ?

Le tribunal prononce la clôture de la liquidation lorsqu'il n'existe plus de passif exigible, que le liquidateur dispose des sommes suffisantes pour rembourser les créanciers ou que l'insuffisance de l'actif rend impossible la poursuite de l'opération : on procède alors à la clôture pour insuffisance d'actif.

Les créanciers ne peuvent plus engager de poursuites individuelles à l'égard du chef d'entreprise, sauf exceptions telles que la fraude fiscale, la dissimulation d'actif, ou une sanction personnelle ou pénale.

⇒ **Votre expert-comptable ou votre commissaire aux comptes peut vous aider à traverser au mieux cette procédure.**

Artisan ou commerçant ? Pensez à la procédure de rétablissement professionnel !

Inspirée des procédures de surendettement des particuliers, le rétablissement professionnel permet au chef d'entreprise d'effacer certaines dettes, plus simplement et plus rapidement qu'en passant par une liquidation judiciaire. De plus, il n'est pas dessaisi de la gestion de ses biens et peut poursuivre son activité durant la procédure. Ainsi, il peut régler les créanciers quand cela est possible.

Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

La procédure de rétablissement professionnel s'applique aux entrepreneurs individuels personne physique (artisans, commerçants, agriculteurs ou indépendants n'exploitant pas en société). Les EIRL ne peuvent pas en bénéficier.

Pour lancer la procédure, le chef d'entreprise doit :

- être en état de cessation de paiements et dans l'impossibilité de redresser son activité ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif, dans les cinq ans précédant la demande ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure collective en cours ;
- détenir un actif dont la valeur est inférieure à 5 000 € ;
- ne doit pas avoir cessé son activité depuis plus d'un an ;
- n'avoir eu aucun employé dans les six derniers mois et ne pas être impliqué dans une procédure prud'homale.

Comment se déroule la procédure ?

L'ouverture de la procédure de rétablissement professionnel se fait à la demande du chef d'entreprise auprès du tribunal de commerce (commerçant ou artisan), ou du tribunal du lieu du siège de l'entreprise dans les autres cas.

Si le tribunal accède à sa demande, un juge commis et un mandataire judiciaire (ou un huissier de justice ou un commissaire-priseur judiciaire depuis 2017) sont désignés pour effectuer une enquête sur la situation patrimoniale du dirigeant, notamment sur le montant de son passif et la valeur de ses actifs. Le mandataire judiciaire doit informer les créanciers connus de l'ouverture de la procédure et les inviter à lui communiquer, dans un délai de deux mois suivant cet avis, le montant de leur créance ainsi que toute autre information utile. Il recueille ainsi la liste des créances qui pourront être effacées. La procédure dure quatre mois au maximum.

Comment se clôture la procédure ?

Le tribunal prononce la clôture du rétablissement professionnel. Cela entraîne l'effacement des dettes personnelles et professionnelles qui ont été portées à la connaissance du juge par le chef d'entreprise ou le mandataire. Des exceptions existent : les créances salariales, celles résultant d'une infraction pénale dont l'auteur est le débiteur, le remboursement des cautions ou des personnes ayant consenti une garantie notamment. Seul le jugement de clôture fait l'objet de publicités, notamment au registre du commerce et des sociétés et au répertoire des métiers.



La procédure de rétablissement personnel n'entraîne pas l'arrêt des poursuites, mais le juge peut ordonner la suspension des saisies engagées par les créanciers. Il peut également accorder des délais de paiement pour une durée de quatre mois au maximum.

Si les conditions d'ouverture de la procédure de rétablissement professionnel ne sont pas réunies, le tribunal peut prononcer la liquidation judiciaire.

⇒ **Votre expert-comptable pourra vous fournir des informations supplémentaires concernant le rétablissement professionnel.**

Choisir de fermer son entreprise

Mettre fin à l'activité de son entreprise, cela peut également être un choix. Vous souhaitez partir à la retraite ou changer de vie professionnelle ? Certaines formalités sont alors nécessaires.

Honorez vos contrats en cours

Une fois que vous avez réalisé les commandes en cours, informez vos clients, vos prestataires et vos fournisseurs de votre décision de mettre fin à votre activité. Précisez-leur la date de rupture de contrat et respectez les préavis prévus.

Gérez vos salariés

Si vous souhaitez fermer votre entreprise, vous devez procéder au licenciement de vos salariés. Veillez à bien respecter la procédure prévue.

Mettez fin à votre bail

Faites jouer votre faculté de résiliation triennale lorsque cela est possible. Sinon, négociez avec votre bailleur une résiliation amiable. **Attention**, le plus souvent, les bailleurs n'acceptent cette résiliation anticipée qu'à condition qu'un nouveau locataire puisse reprendre le bail ou qu'une indemnité leur soit versée. Vous êtes dans l'obligation de donner votre congé au moins six mois à l'avance.

Déclarez la cessation d'activité

Quelle qu'en soit la raison, une cessation d'activité doit être déclarée par l'entreprise dans les trente jours suivant sa fin auprès du CFE dont elle dépend.

Cette déclaration entraîne la radiation de l'entreprise :

- des registres légaux : RCS, répertoire des métiers et de l'artisanat, registre spécial des agents commerciaux ou registre spécial des EIRL (RSEIRL) ;
- du répertoire Sirene ;
- des fichiers des affiliés professionnels des organismes sociaux ;
- des fichiers des professionnels actifs gérés par l'administration fiscale.

Pour une société, cette dissolution doit être préalablement validée par une assemblée générale extraordinaire avec le quorum et la majorité prévus dans les statuts. Un administrateur judiciaire assurera ensuite les responsabilités de liquidateur amiable : il a pour fonction de fermer l'entreprise, d'apurer les comptes et de distribuer le boni de liquidation aux associés.

Réglez vos obligations fiscales et sociales

La cessation impose également de régulariser certaines obligations fiscales et sociales :

- déclaration fiscale de résultats ou de revenus ;
- déclaration de TVA ;

- 
- taxe sur les salaires ;
 - contribution économique territoriale ;
 - déclarations sociales (Sécurité sociale pour les indépendants, sécurité sociale agricole).

⇒ Les formalités présentées ne sont pas exhaustives sur le plan juridique, social ou financier. Pour bien gérer votre cessation d'activité, il est donc essentiel de vous faire accompagner par votre expert-comptable.



Covid-19 : des dispositifs particuliers





Covid-19 : quel aménagement pour les procédures collectives ?

Avec la crise du Covid-19, les procédures collectives ont été aménagées. Voici les mesures à retenir :

- La date de l'état de cessation de paiements des entreprises et des exploitations agricoles est gelée au 12 mars 2020 et jusqu'au 23 août 2020 inclus. Les entreprises ne sont pas considérées comme étant en état de cessation de paiements si elles ne l'étaient pas à la date du 12 mars 2020, et le dirigeant n'encourt aucune responsabilité personnelle s'il a retardé le dépôt du bilan de son entreprise pendant cette période.
- Le pouvoir d'alerte du commissaire au compte est renforcé jusqu'au 31 décembre 2020.
- Afin de préserver, le temps des négociations, les capacités financières de l'entreprise à maintenir son activité, la procédure de conciliation fait l'objet d'adaptations jusqu'au 31 décembre 2020. Ainsi, lorsqu'un créancier n'accepte pas de suspendre l'exigibilité de sa créance pendant la durée de la procédure, l'entreprise peut demander au président du tribunal de commerce de suspendre cette exigibilité, ainsi que les poursuites individuelles engagées, le cas échéant, par ce créancier. L'entreprise peut, avant toute mise en demeure du créancier, demander le report ou l'échelonnement, dans la limite de deux ans, du paiement des sommes dues.
- Afin d'accélérer la procédure d'examen et d'adoption de plans de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le délai de consultation des créanciers passe de 30 à 15 jours, sur ordonnance du juge-commissaire au vu d'une requête de l'administrateur judiciaire ou du mandataire judiciaire. Cela reste valable jusqu'au 31 décembre 2020.
- Dès lors qu'une procédure est en cours ou ouverte entre le 23 mars et le 23 juin 2020 inclus, elle est prolongée de plein droit pour une durée de trois mois de date à date. Sur décision du président du tribunal, saisi au plus tard le 23 août 2020 inclus, elle peut être prolongée d'une durée de cinq mois (sur requête du commissaire à l'exécution du plan) ou d'un an (sur requête du ministère public). Enfin, sur décision du tribunal saisi à compter du 24 août 2020 et jusqu'au 23 février 2021, par le commissaire à l'exécution du plan ou le ministère public, les délais peuvent être prolongés d'une durée maximale d'un an.
- La durée maximale d'un plan de sauvegarde ou de redressement arrêté par le tribunal est portée à douze ans ou dix-sept ans, lorsque le débiteur est une personne exerçant une activité agricole. Ces dispositions s'appliqueront jusqu'au 17 juillet 2021 au plus tard.
- L'accès aux procédures de sauvegarde accélérée est généralisé. Les conditions de seuils ne sont pas appliquées pour les procédures ouvertes entre le 21 mai 2020 et au plus tard le 17 juillet 2021.

- 
- Les difficultés économiques actuelles justifient que la cession des entreprises en difficulté soit facilitée, dès lors qu'elles sont viables et si le débiteur n'est pas en mesure d'assurer lui-même la poursuite de l'activité dans le cadre d'un plan de sauvegarde ou de redressement. Le délai de convocation des créanciers bénéficiant de sûretés et des co-contractants dont le contrat fait l'objet d'une demande de transfert par le candidat à la reprise, est réduit de quinze à huit jours. Ces dispositions demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2020.
 - Le seuil d'actif pour accéder à la procédure de rétablissement professionnel est porté à 15 000 euros, de façon à ouvrir le bénéfice de ce rétablissement professionnel à davantage d'entreprises qui connaissent des difficultés exceptionnelles provoquées par la crise sanitaire. Les conditions de seuils sont également supprimées pour la liquidation judiciaire simplifiée. Ces dispositions s'appliqueront jusqu'au 17 juillet 2021 au plus tard.
 - Le délai au terme duquel est radiée du registre du commerce et des sociétés la mention d'une procédure collective, lorsque le plan arrêté est toujours en cours, est ramené à un an. Cette mesure s'appliquera jusqu'au 17 juillet 2021 au plus tard.

⇒ **N'hésitez pas à consulter votre expert-comptable si vous souhaitez en savoir plus sur ces adaptations des procédures et des délais.**

Covid-19 : comment gérer le PGE ou l'aide aux entreprises en difficulté ?

Des mesures de soutien d'urgence

Pour permettre aux entreprises de faire face à la crise liée à l'épidémie de Covid-19, l'État a mis en place de nombreuses mesures de soutien à leur trésorerie, à commencer par le Prêt garanti par l'État (PGE). Ce prêt accordé par une banque à une entreprise, peut représenter jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale. L'État y apporte sa garantie à hauteur de 90 %. L'entreprise bénéficie d'un différé d'un an pour le remboursement du capital et l'amortissement peut être étalé sur cinq ans.

Pour les TPE et les PME qui n'auraient pas obtenu de PGE, même après sollicitation du Médiateur du crédit, de nouvelles aides ont été instituées. Les entreprises concernées doivent justifier de réelles perspectives de redressement et ne pas faire l'objet de procédures collectives d'insolvabilité. Elles peuvent prétendre à une aide représentant jusqu'à 25 % de leur chiffre d'affaires hors taxe 2019 ou l'équivalent de leur masse salariale, pour celles qui ont été créées depuis le 1^{er} janvier 2019. Si le montant est inférieur à 800 000 €, l'aide prend la forme d'une avance remboursable, dont le remboursement peut s'étaler sur dix ans, avec un différé d'amortissement en capital allant jusqu'à trois ans. Si le montant est supérieur, l'aide devient un prêt à taux bonifié : le capital n'est remboursé qu'après un an, et l'amortissement limité à six ans.

5 conseils pour bien gérer ces aides

1. **Adoptez une gestion de « bon père de famille ».** Attention à ne pas dépenser trop vite cette trésorerie facilement accessible.
2. **Anticipez le remboursement.** Le remboursement du PGE intervient dans un an. Certaines entreprises pourront le réaliser en intégralité, d'autres non. Si vous prévoyez que vous ne serez pas capable de le rembourser, prenez les devants en allant négocier un plan d'amortissement avec votre banque.
3. **Faites évoluer votre entreprise.** Ces aides sont une opportunité pour repositionner votre offre, repenser votre marketing et votre communication, et pour réfléchir à la réduction de certaines charges.
4. **Surveillez la situation de près.** Dans les prochains mois, soyez attentif à la moindre difficulté pour réagir au plus vite. Votre expert-comptable peut vous aider en vous fournissant des chiffres en temps réel, et une analyse pertinente de la situation. Échangez régulièrement avec votre banquier, pour le rassurer.
5. **Pensez à la procédure de sauvegarde, si les difficultés s'installent.**

⇒ Vous avez besoin de conseils supplémentaires pour gérer l'ensemble de ces aides financières ? Contactez votre expert-comptable.